

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

12 -02- 1982

Le Président.

Bruxelles, le 22 décembre 1981

[REDACTED] AF
[REDACTED]
[REDACTED]

13.148/II/P

[REDACTED]

Maitre,

Me référant à votre demande d'avis introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique en ce qui concerne la langue à utiliser pour l'établissement de titres (actes de fondation et actions), j'ai l'honneur de vous signaler qu'en principe, la C.P.C.L. n'est habilitée à émettre un avis, que sur demande ministérielle.

Cela étant dit, la C.P.C.L., en sa séance du 17 décembre 1981, a cru bon de vous informer en vous renvoyant aux études faites par la F.E.B. (Fédération des Entreprises Belges) et par M. DEWEERDT, lesquelles études reprennent, dans la liste des documents prescrits par la loi, les actions, parts de bénéfices et obligations au porteur.

En adoptant ce point de vue, il convient dès lors de faire application, pour la région de langue française, de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative

./..

coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966. En région unilingue de langue néerlandaise, il convient de respecter le décret du 19 juillet 1973 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise, réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise, prescrits par la loi et les règlements. Il en résulte notamment que les titres et actions doivent également être rédigés en néerlandais, si l'entreprise dispose d'un siège d'exploitation en région de langue néerlandaise.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

